

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE, DU 27 FEVRIER 2003

ACCORD DE SALAIRE 2014, en date du : 26/11/13 16h30

COMMISSION PARITAIRE REGIONALE DE BRETAGNE

Entre le collège employeur,

Le Syndicat de l'Architecture, 24 rue des Prairies 75020 PARIS, représenté par :

L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSA), 29 boulevard Raspail 750107 PARIS, représentée par :

Et le collège salarié,

- Le Syndicat CFE CGC BTP, 15 rue de Londres 75009 PARIS, représenté par : M. Hervé Robert

- La FNSCBA CGT, Case 413, 263 rue de Paris 93514 Montreuil CEDEX, représentée par : M. Hervé Robert

- La Fédération Générale Force Ouvrière des Travailleurs du Bâtiment, des Travaux Publics, du Bois, des Carrières, des Matériaux de Construction, du Papier Carton, de la Céramique, de l'Exploitation Thermique, 170 avenue Parmentier 75010 PARIS, représentée par :

- La FNCC SYNATPAU CFTD, Bourse du Travail, 3 rue du Château d'Eau 75010 PARIS, représentée par : M. Leport Annette

- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC 251 rue du Fbg St Martin 75010 Paris, représentée par :

La Fédération UNSA Fédérale 21 rue J.B. Ferry 93177 La Plaine St Denis  
Il est convenu ce qui suit : représenté par M. LEPORT Annette

Article 1 : La valeur du point VP est fixée par la CPR à 7,40€ pour l'ensemble des départements de la région, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, pour la durée légale hebdomadaire du travail.

Article 2 : Ces valeurs de point s'appliqueront à chaque coefficient hiérarchique, pour déterminer le salaire brut mensuel minimum pour la durée légale du travail.

Article 3 : Aucun salaire ne pourra être inférieur à l'application du SMIC.

Article 4 : Conformément à l'article 2261-22 du Code du travail et à la loi du 23/03/2006 applicable à compter du 24/03/2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme. En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Article 5 : Le présent accord sera transmis par le Président de la Commission Paritaire Régionale, pour notification par le Secrétariat du Paritarisme, ouvrant le délai d'opposition de 15 jours, et pour dépôt et demande d'extension après expiration de ce délai.

Fait à Rennes, le 26/11/13

Collège salarié :

Pour Syndicat CFE CGC BTP  
(nom et signature) Hervé

Pour FNSCBA CGT Hervé  
(nom et signature)

Pour la Fédération Générale FO  
(nom et signature)

Pour FNCC SYNATPAU CFTD  
(nom et signature) Leport

Pour Fédération BATI-MAT-TPCFTC  
(nom et signature)

Pour UNSA  
(nom et signature)

Pour l'UNSA.  
Annette LEPORT

Collège employeur :

Pour le Syndicat de l'architecture  
(nom et signature)

Pour l'UNSA  
(nom et signature)

Document établi et signé en dix exemplaires